



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat du Conseil scientifique de l'IRDP pour la période administrative 2020 – 2023

Décision du 21 novembre 2019

La Conférence intercantonale de l'instruction publique
de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions permanentes,

Vu l'article 16, al. 5, des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif à l'institution d'un conseil scientifique auprès de l'IRDP,

Vu le mandat de prestations attribué à l'IRDP par l'AP-CIIP pour les années 2020 à 2023, du 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de Conseil scientifique de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), en qualité d'instrument d'évaluation et de conseil pour la CIIP. Il est chargé de d'évaluer la qualité scientifique des travaux conduits par l'IRDP et d'en rendre compte, avec d'éventuelles recommandations, à l'Assemblée plénière, tout en prodiguant ses conseils à la direction de l'Institut.

Art. 2 Tâches particulières

¹ Le Conseil scientifique de l'IRDP est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- a. il évalue la qualité scientifique et la pertinence des travaux conduits par l'IRDP sur la base des informations et des publications mises à sa disposition et des comparaisons possibles avec les actions d'autres institutions similaires et en regard des standards en la matière ;
- b. il conseille la direction de l'IRDP sur la conduite des activités de recherche et sur le développement des compétences spécifiques de l'Institut et des qualifications de son personnel scientifique ;
- c. il émet des suggestions et propose des contacts et perspectives à même de contribuer à la participation de l'IRDP à la communauté scientifique internationale, à des coopérations interinstitutionnelles et à l'accueil de chercheurs et de stagiaires ;

- d. il remet à la secrétaire générale de la CIIP, au terme de chaque année calendaire et à l'intention de l'Assemblée plénière, un rapport d'évaluation des actions et du développement de l'Institut, accompagné d'éventuelles recommandations.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées au Conseil scientifique par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service et de secrétaires généraux.

Art. 3 Statut

¹ Le Conseil scientifique de l'IRDP est un organe d'évaluation, de conseil et de proposition pour la CIIP.

² Il relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ Le Conseil scientifique est composé de cinq à sept personnalités scientifiques, soit :

- un/e à deux professeur/e/s d'universités suisses ;
- un/e à deux professeur/e/s ou maîtres de conférences d'universités étrangères ;
- un/e à deux professeur/e/s de hautes écoles pédagogiques suisses ;
- un/e directeur/trice d'institution scientifique, suisse ou étrangère, extérieure à une haute école.

² S'y ajoutent pour l'IRDP lui-même, avec un statut d'invités permanents et une voix consultative :

- le/la directeur/trice ou son/sa représentant/e ;
- un/e délégué/e des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

³ L'Assemblée plénière nomme les membres, sur proposition de la CSG et de la direction de l'IRDP. Elle désigne le/la président/e.

⁴ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Secrétariat et soutien scientifique et administratif

Le secrétariat du Conseil scientifique et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice de l'IRDP, désigné par la direction de l'Institut.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ Le Conseil scientifique de l'IRDP se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Il est convoqué au moins deux mois à l'avance par sa présidence ou, à la demande de celle-ci, par la direction de l'IRDP.

³ Le budget de fonctionnement du Conseil scientifique fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁴ Les dispositions administratives de la CIIP en vigueur s'appliquent aux travaux du Conseil scientifique et à la prise en charge des frais de ses membres.

Art. 7 **Entrée en vigueur et durée**

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 **Dispositions finales**

Le mandat du Conseil scientifique de l'IRDP du 21 mai 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019



Monika Maire-Hefti
Présidente



Pascale Marro
secrétaire générale